Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20260612-2026_06_05_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-06-05-01

Nombre de Conseillers : - En Exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 10
- Procurations : 3

Date de la Convocation : 1er juin 2026
Date de l'affichage : 1er juin 2026

Le cinq juin deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur MOAL Pierre-Yves, maire.

PRÉSENTS : MOAL Pierre-Yves, OGER Thibaud, HIRRIEN Jean-Paul, MOAL Michelle, FAGOT Cyrille, GOURCY Sandra et ABGRALL Pauline
ABSENTS EXCUSÉS : RAUTUREAU Mikaël, qui a donné procuration à Jean-Paul HIRRIEN, BOTHOREL Philippe, qui a donné procuration à OGER Thibaud et QUENTRIC Magalie, qui a donné procuration à GOURCY Sandra.
ABSENTS : DOUAY Laurence
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : ABGRALL Pauline

Objet : Participation aux frais de fonctionnement des écoles Dispensant l'enseignement d'une langue régionale

Monsieur Le Maire rappelle que les articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation imposent aux collectivités de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans le cas où l'école publique de la collectivité ne propose pas un enseignement de langue régionale.

Depuis le 24 mai 2021, la contribution obligatoire s'applique également lorsque l'enfant est inscrit dans une école privée offrant un enseignement de langue régionale (article L.442-5-1 du code de l'éducation).

L'article L.212-8 du code de l'éducation précise que le montant de la contribution obligatoire doit faire l'objet d'un accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil (ou l'école privée le cas échéant).

Pour autant, cet accord ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une délibération concordante ou d'une convention. La collectivité peut en effet fixer le montant de sa participation par simple délibération.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20260612-2026_06_05_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-06-05-01

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** et à **10** voix pour :

➢ **DÉCIDE** le versement d'une participation aux frais de fonctionnement des écoles ayant fait une demande en ce sens et dispensant un enseignement d'une langue régionale, d'un montant de **800 € par élève** au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Fait à Locmélar, le 10 juin 2026

Le Maire,
MOAL Pierre-Yves

Le secrétaire de séance,
ABGRALL Pauline

